

Revenus d'innovation

[illegible]

Ex. d'imp. 2023

Annexe 1 – Détermination des revenus nets par droit de propriété intellectuelle

Exercice-numéro d'ordre (N° d'identification permanent par droit en cours d'exploitation)	Revenus d'innovation bruts	Frais de la période imposable	Montant des frais historiques	Frais historiques déduits en une fois	Frais historiques déduits de manière étalée : durée de l'étalement	Montant des frais historiques déduits de manière étalée de la période imposable	Report résultat négatif au terme de la période imposable antérieure (-)	Résultat (+)/(-)
.....								
.....								
.....								
.....								
.....								
.....								
.....								
.....								
.....								
.....								
.....								
.....								
.....								
.....								

Annexe 2 – Investissements en dépenses qualifiantes des rémunérations obtenues en cas d'aliénation

Exercice-numéro d'ordre (N° d'identification permanent par droit en cours d'exploitation)	Date d'aliénation	Rémunérations obtenues	Montant des investissements en dépenses qualifiantes des périodes imposables antérieures	Montant des investissements en dépenses qualifiantes pour la période imposable	Description du (des) droit(s) de propriété intellectuelle, ou type(s) de produit ou service, ou groupe(s) de produits ou services, au(x)quel(s) sont affectés les investissements
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					

CERTIFIE EXACT,

(date)

.....

(signature)

EXPLICATIONS – 275 INNO

(Les dispositions légales sont disponibles sur le site internet du SPF Finances à l'adresse www.fisconetplus.be)

Articles visés :

Art. [194quinquies](#), [205/1](#), [205/2](#), [205/3](#), [205/4](#), [235](#) et [236bis](#), du Code des impôts sur les revenus 1992, et art. [73^{4quater/1}](#) et [73^{4quater/2}](#) de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.

Remarques préliminaires

Abréviations utilisées

art.	article
al.	alinéa
ex. d'imp.	exercice d'imposition
ISoc	impôt des sociétés
INR/Soc	impôt des non-résidents sociétés
CIR 92	(du) Code des impôts sur les revenus 1992
AR/CIR 92	(de) l'arrêté royal d'exécution du CIR 92
droit de propriété intellectuelle	droit de propriété intellectuelle, ou type de produit ou service, ou groupe de produits ou services

Ce relevé est destiné à déterminer le montant des revenus d'innovation exonérés et le montant de la déduction pour revenus d'innovation qui sont appliqués à l'ISoc et à l'INR/Soc, selon le cas, pour l'ex. d'imp. concerné.

Il est rappelé que, conformément à l'art. 205/4, § 4, CIR 92, si la société appliquait la déduction pour revenus de brevets conformément au régime transitoire prévu à l'art. 543, CIR 92, les art. 205/1 à 205/4, CIR 92, n'étaient pas d'application pour ces périodes imposables se clôturant avant le 01.07.2021, concernant le brevet pour lequel la déduction pour revenus de brevets est appliquée.

Pour la période imposable au cours de laquelle se termine le régime transitoire précité, concernant un brevet pour lequel la déduction pour revenus de brevets est appliquée, la déduction pour revenus d'innovation peut, le cas échéant, être revendiquée pour les revenus relatifs à ce même brevet reçus à partir du 01.07.2021.

Généralités

- Pour l'application du présent relevé, ce qu'on entend par droit de propriété intellectuelle, revenus d'innovation à prendre en considération, revenus nets, dépenses qualifiantes, dépenses globales, entreprise liée et entreprise non liée, est défini à l'art. 205/1, § 2, CIR 92.
- Les dispositions visées aux art. 194quinquies et 205/1 à 205/4, CIR 92, sont également d'application aux contribuables visés à l'art. 227, 2°, CIR 92, pour les revenus d'innovation relatifs aux droits de propriété intellectuelle qui sont affectés à leurs établissements belges.

Pour l'application de l'art. 205/2, CIR 92, les revenus d'innovation bruts sont diminués des frais d'activités propres pour recherche et développement, des rémunérations dues à des tiers, ainsi que des amortissements sur les droits de propriété intellectuelle acquis qui sont imputés sur le résultat imposable des établissements belges.
- La détermination des revenus d'innovation doit être effectuée distinctement par droit de propriété intellectuelle.

Lorsque la société peut démontrer que l'établissement des revenus d'innovation par droit de propriété intellectuelle n'est pas réalisable d'un point de vue pratique, elle peut établir les revenus d'innovation, soit par type de produit ou service, soit par groupe de produits ou services, qui résultent des droits de propriété intellectuelle.
- En cas d'opérations de fusion, scission et opérations assimilées en exonération d'impôt, la déduction pour revenus d'innovation à envisager dans le chef des sociétés absorbantes ou bénéficiaires sur les éléments qui leur ont été apportés est déterminée comme si l'opération n'avait pas eu lieu.

- Lorsque la société peut prétendre au bénéfice tant de l'art. 205/1, CIR 92 que de l'art. 194quinquies, CIR 92, ce dernier s'applique par priorité.

Cadre « Revenus d'innovation exonérés »

Sont à mentionner dans ce cadre, les données relatives aux revenus d'innovation exonérés dont question à l'art. 194quinquies, CIR 92.

Le présent cadre vise d'une part, à déterminer le montant de la réserve exonérée conformément à l'art. 194quinquies, § 1^{er}, CIR 92 (voir titre « 1. Réserve exonérée pour revenus d'innovation ») et, d'autre part, lorsque le droit de propriété intellectuelle est octroyé mais qu'il subsiste un report d'exonération non accordée, à déterminer le montant du report à exonérer définitivement conformément à l'art. 194quinquies, § 2, al. 2 et 3, CIR 92 (voir titre « 2. Exonération définitive du report »).

1. Réserve exonérée pour revenus d'innovation

Les revenus d'innovation exonérés seront considérés comme des bénéfices de la période imposable au cours de laquelle :

- les conditions visées à l'art. 190, al. 2, CIR 92 (intangibilité) ne sont plus respectées ;
- la demande portant sur le droit de propriété intellectuelle n'est plus en cours et celui-ci n'a pas été octroyé.

À la colonne « **Exercice-numéro d'ordre (N° d'identification permanent par droit en cours d'exploitation)** », indiquer le numéro d'identification propre à chaque droit de propriété intellectuelle en cours d'exploitation. Ce numéro d'identification est un numéro unique et permanent attribué à un droit de propriété intellectuelle pour sa durée de vie. Il permet d'identifier le droit de propriété intellectuelle dans les différents cadres et annexes du relevé 275 INNO pour chaque ex. d'imp. concerné.

Ce numéro d'identification est composé de 2 parties :

- l'ex. d'imp. au cours duquel le droit de propriété intellectuelle est repris pour la première fois dans le relevé 275 INNO ;
- le numéro d'ordre qui commence à 1 lors de chaque ex. d'imp. et qui est déterminé par une suite numérique consécutive augmentée d'une unité à chaque nouveau numéro.

A titre d'exemple, le droit de propriété intellectuelle V, pour lequel la demande a été faite lors de la période imposable afférente à l'ex. d'imp. 2023 et qui est le 4^e droit de propriété intellectuelle repris pour la première fois dans le relevé 275 INNO, portera le numéro d'identification « 2023-04 ». Ce même numéro permettra d'identifier le droit de propriété intellectuelle V pour lequel la demande est toujours en cours dans le relevé 275 INNO de l'ex. d'imp. 2024, ainsi que, le cas échéant, dans les relevés 275 INNO des ex. d'imp. ultérieurs.

Ex. d'imp. 2023

Exercice-numéro d'ordre (N° d'identification permanent par droit en cours d'exploitation)	Description du droit de propriété intellectuelle, ou du type de produit ou service, ou du groupe de produits ou services
2023-01	X
2023-02	Y
2023-03	Z
2023-04	V

Ex. d'imp. 2024

Exercice-numéro d'ordre (N° d'identification permanent par droit en cours d'exploitation)	Description du droit de propriété intellectuelle, ou du type de produit ou service, ou du groupe de produits ou services
2023-01	X
2023-02	Y
2023-03	Z
2023-04	V
2024-01	A
2024-02	B
2024-03	C
2024-04	D

À la colonne « **Description du droit de propriété intellectuelle, ou du type de produit ou service, ou du groupe de produits ou services** », doit être mentionnée la description du droit de propriété intellectuelle visé à l'art. 205/1, § 2, 1^{er}, a) à d), CIR 92.

La colonne « **A. Droit de propriété intellectuelle octroyé (Si A coché : le cas échéant, E, F, G)** » qui concerne les exonérations non accordées relatives à un droit de propriété intellectuelle pour lequel la demande a été octroyée, est commentée au titre « 2. Exonération définitive du report ».

À la colonne « **B. Revenus nets limités en fonction des dépenses (Absence de revenus = 0)** », doit être mentionné le montant qui serait fixé conformément à l'art. 205/3, CIR 92, dans le cas où le droit de propriété intellectuelle serait déjà concédé (art. 194quinquies, § 1^{er}, al. 1^{er}, CIR 92). Il s'agit en l'espèce du revenu d'innovation net, déterminé par droit de propriété intellectuelle (art. 205/2, CIR 92), limité en fonction des dépenses réalisées (art. 205/3, CIR 92).

Lorsque le montant déterminé à l'alinéa précédent est négatif, il convient d'indiquer « 0 ».

Voir aussi ci-après les explications relatives au cadre « Annexe 1 – Détermination des revenus nets par droit de propriété intellectuelle ».

À la colonne « **D. Réserve exonérée relative aux revenus de la période imposable** », doit être indiqué le montant de la réserve exonérée relative aux revenus de la période imposable déterminé conformément aux limites et conditions imposées par l'art. 194quinquies, § 1^{er}, al. 2, CIR 92 (bénéfices de la période imposable tels qu'ils subsistent avant application de l'art. 207, al. 2, troisième tiret, CIR 92, sans tenir compte de la constitution de la réserve exonérée visée à l'art. 194quinquies, § 1^{er}, CIR 92 et de l'application de l'art. 194quinquies, § 2, al. 2 ou 3, CIR 92).

Ce montant correspond au montant repris à la colonne « C. Exonération en principe (B x 85 %) » limité, le cas échéant, conformément à l'art. 194quinquies, § 1^{er}, al. 2, CIR 92 précité.

A la colonne « **F. Réserve exonérée relative au report d'exonération non accordée** », doit être indiqué le montant repris à la colonne « E. Report exonération non accordée au terme de la période imposable antérieure (G du 275 INNO ex. d'imp. antérieur) », compte tenu des limites prévues à l'art. 194quinquies, § 1^{er}, al. 3, CIR 92 (les exonérations et les exonérations définitives visées à l'art. 194quinquies, § 2, al. 2 et 3, CIR 92, prises ensemble sont limitées à concurrence du bénéfice de la période imposable qui subsiste avant application de l'art. 207, al. 3, troisième tiret, CIR 92, sans qu'il ne soit tenu compte de la constitution des exonérations reportées dont question et de l'application de l'art. 194quinquies, § 2, al. 2 ou 3, CIR 92).

L'attention est attirée sur le fait que les limites imposées par l'art. 194quinquies, § 1^{er}, al. 2 ou al. 3, CIR 92, selon le cas, doivent s'apprécier de manière globale pour l'ensemble des droits de propriété intellectuelle pour lesquels une réserve exonérée est comptabilisée.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices permettant d'appliquer les exonérations (aussi bien l'exonération relative aux revenus de la période imposable que l'exonération relative au report d'exonération non accordée), celles-ci sont donc reportées successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, elles ne puissent excéder les limites et conditions imposées par l'art. 194quinquies, § 1^{er}, al. 2 ou al. 3, CIR 92, selon le cas. Ce montant est indiqué à la colonne « **G. Report exonération non accordée au terme de la période imposable (C-D+E-F)** ».

A la colonne « **H. Total des réserves exonérées (D+F+H du 275 INNO ex. d'imp. antérieur)** » doit être repris le montant total de la réserve exonérée pour revenus d'innovation depuis l'introduction de la demande du droit de propriété intellectuelle. Ce montant est définitivement exonéré à partir de l'ex. d'imp. qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle le droit de propriété intellectuelle est octroyé (art. 194quinquies, § 2, al. 1^{er}, CIR 92) et ce droit ne doit plus être repris dans le présent cadre à partir de cet ex. d'imp. (sauf en cas de report d'exonérations non accordées ; voir ci-après les explications relatives au titre « 2. Exonération définitive du report »).

Les revenus d'innovation relatifs à cet ex. d'imp. peuvent, aux conditions prescrites par les art. 205/1 à 205/4, CIR 92, bénéficier de la déduction pour revenus d'innovation et doivent à cet effet être mentionnés dans le cadre « Déduction pour revenus d'innovation » (voir explications ci-après).

2. Exonération définitive du report

La colonne « **A. Droit de propriété intellectuelle octroyé (Si A coché : le cas échéant E, F, G)** » doit être cochée à partir de l'ex. d'imp. qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle le droit de propriété intellectuelle est octroyé, tant qu'il subsiste des exonérations non accordées au terme de la période imposable précédente (voir colonne « G. Report exonération non accordée au terme de la période imposable (C-D+E-F) » du relevé 275 INNO de l'ex. d'imp. précédent). Dans cette hypothèse, la combinaison de cette colonne avec les colonnes « **E. Report exonération non accordée au terme de la période imposable antérieure (G du 275 INNO ex. d'imp. antérieur)** », « **F. Réserve exonérée relative au report d'exonération non accordée** » et « **G. Report exonération non accordée au terme de la période imposable (C-D+E-F)** » permet d'assurer un suivi des montants à exonérer définitivement dans les limites et conditions prévues à l'art. 194quinquies, § 2, al. 2 et 3, CIR 92.

En l'espèce, doit être mentionné à la colonne « **E. Report exonération non accordée au terme de la période imposable antérieure (G du 275 INNO ex. d'imp. antérieur)** », le montant de l'exonération non accordée au terme de la période imposable précédente. Il s'agit du montant mentionné à la colonne « G. Report exonération non accordée au terme de la période imposable (C-D+E-F) » du relevé 275 INNO de l'ex. d'imp. précédent.

A la colonne « **F. Réserve exonérée relative au report d'exonération non accordée** » doit être mentionné le montant de l'exonération non accordée au terme de l'ex. d'imp. précédent déterminé conformément aux limites et conditions prescrites par l'art. 194quinquies, § 2, al. 2, CIR 92. Ce montant correspond donc au montant repris à la colonne « E. Report exonération non accordée au terme de la période imposable antérieure (G du 275 INNO ex. d'imp. antérieur) », limité, le cas échéant, à la limite visée à l'art. 194quinquies, § 1^{er}, al. 3, CIR 92 (voir également les explications relatives à la colonne « F. Réserve exonérée relative au report d'exonération non accordée » du titre 1 ci-avant « Réserve exonérée pour revenus d'innovation »).

L'attention est attirée sur le fait que les limites imposées par l'art. 194quinquies, § 1^{er}, al. 2 et 3 et § 2, al. 2, CIR 92, doivent s'apprécier de manière globale pour l'ensemble des droits de propriété intellectuelle pour lesquels une réserve exonérée et/ou une exonération définitive (des exonérations non accordées) sont comptabilisées.

A la colonne « **G. Report exonération non accordée au terme de la période imposable (C-D+E-F)** » doit être mentionné le solde de l'exonération non accordée définitivement au terme de la période imposable compte tenu des limites prescrites par l'art. 194quinquies, § 2, al. 2, CIR 92 (art. 194quinquies, § 2, al. 3, CIR 92). Ce montant correspond à la différence entre le montant repris à la colonne « E. Report exonération non accordée au terme de la période imposable antérieure (G du 275 INNO ex. d'imp. antérieur) » et celui repris à la colonne « F. Réserve exonérée relative au report d'exonération non accordée ».

Cadre « Déduction pour revenus d'innovation »

Sont à mentionner dans ce cadre, les données relatives à la déduction pour revenus d'innovation visée aux art. [205/1](#), [205/2](#), [205/3](#) et [205/4](#), CIR 92.

Pour un commentaire de la colonne « **Exercice-numéro d'ordre (N° d'identification permanent par droit en cours d'exploitation)** », voir les explications correspondantes au titre « 1. Réserve exonérée pour revenus d'innovation » du cadre « Revenus d'innovation exonérés ».

À la colonne « **Description du droit de propriété intellectuelle, ou du type de produit ou service, ou du groupe de produits ou services** », doit être mentionné la description du droit de propriété intellectuelle visé à l'art. 205/1, § 2, 1^{er}, CIR 92.

À la colonne « **I. Revenus nets limités en fonction des dépenses (Absence de revenus = 0)** », doit être mentionné le montant fixé conformément à l'art. 205/3, CIR 92. Il s'agit en l'espèce du revenu d'innovation net, déterminé par droit de propriété intellectuelle (art. 205/2, CIR 92), limité en fonction des dépenses réalisées (art. 205/3, CIR 92).

Lorsque le montant déterminé à l'alinéa précédent est négatif, il convient d'indiquer « 0 ».

Voir aussi ci-après les explications relatives au cadre « Annexe 1 – Détermination des revenus nets par droit de propriété intellectuelle ».

A la colonne « **K. Déduction pour revenus d'innovation de la période imposable effectivement déduite** », doit être indiqué le montant de la déduction pour revenus d'innovation effectivement déduite pour la présente période imposable. Ce montant correspond au montant repris à la colonne « J. Déduction en principe (I x 85 %) », le cas échéant, limité en fonction du bénéfice subsistant après la déduction pour revenus de brevet.

A la colonne « **M. Déduction pour revenus d'innovation reportée effectivement déduite** », doit être indiqué le montant de la déduction pour revenus d'innovation reportée qui est effectivement déduite pour la présente période imposable. Ce montant correspond au montant repris à la colonne « L. Report déduction non accordée au terme de la période imposable antérieure (N du 275 INNO ex. d'imp. antérieur) », qui, le cas échéant, doit être limité au montant du bénéfice subsistant déterminé conformément à l'art. 207, al. 3 et 5, CIR 92 (limitation à ladite « corbeille fiscale »).

La limite en fonction du bénéfice subsistant après la déduction pour revenus de brevet ou déterminé conformément à l'art. 207, al. 3 et 5, CIR 92, selon le cas, s'apprécie de manière globale pour l'ensemble des droits de propriété intellectuelle pour lesquels une déduction est postulée.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices permettant d'appliquer en totalité la déduction pour revenus d'innovation pour une période imposable, la partie qui n'a pu être déduite, peut être reportée sur les périodes imposables postérieures. Ce montant est indiqué à la colonne « **N. Report déduction non accordée au terme de la période imposable (J-K+L-M)** ».

Annexe 1 – Détermination des revenus nets par droit de propriété intellectuelle

Cette annexe vise à déterminer le montant des revenus nets par droit de propriété intellectuelle conformément à [l'art. 205/2, CIR 92](#).

Elle doit être remplie à partir de l'ex. d'imp. afférent à la période imposable au cours de laquelle le droit de propriété intellectuelle génère pour la première fois un revenu (revenus d'innovation bruts).

Pour un commentaire de la colonne « **Exercice-numéro d'ordre (N° d'identification permanent par droit en cours d'exploitation)** », voir les explications correspondantes au titre « 1. Réserve exonérée pour revenus d'innovation » du cadre « Revenus d'innovation exonérés ».

À la colonne « **Revenus d'innovation bruts** », est repris le montant brut des revenus d'innovation tels que définis à l'art. 205/1, § 2, 2°, CIR 92.

Lorsque pour une partie de cette période imposable en ce qui concerne un même droit de propriété intellectuelle, la déduction pour revenus de brevets est aussi appliquée conformément aux art. 205¹ à 205⁴, CIR 92 tels qu'ils existaient avant d'être abrogés par les art. 4 à 7 de la loi du 3 août 2016 portant des dispositions fiscales urgentes, les revenus d'innovation relatifs à cette partie de la période imposable ne sont pas pris en considération.

À la colonne « **Frais de la période imposable** », doit être mentionné le montant des dépenses de la période imposable telles que décrites à l'art. 205/1, § 2, 3°, CIR 92.

Conformément à l'art. 205/2, § 1^{er}, al. 3, CIR 92, si la détermination des revenus d'innovation engendre un résultat négatif, celui-ci est déduit successivement des revenus d'innovation nets concernant le même droit de propriété intellectuelle, de chacune des périodes imposables suivantes (voir également les explications relatives aux colonnes « Report résultat négatif au terme de la période imposable antérieure (-) » et « Résultat (+)/(-) » ci-après).

Pour la période imposable pour laquelle les revenus d'innovation sont déterminés distinctement pour la première fois, conformément à l'art. 194quinquies, § 1^{er} ou 205/2, § 1^{er}, CIR 92, suivant le cas, doit être mentionné à la colonne « **Montant des frais historiques** », le montant des dépenses globales reprises en frais, dans des périodes imposables antérieures se terminant après le 30.06.2016 (art. 205/2, § 2, CIR 92). Le montant total des frais historiques doit également être renseigné pour chaque période imposable concernée par une déduction étalée des frais historiques (voir explications ci-après).

Les frais faits ou supportés au cours d'une période imposable durant laquelle la société a appliqué la déduction pour revenus de brevets conformément aux art. 205¹ à 205⁴, CIR 92, tels qu'ils existaient avant

d'être abrogés par les art. 4 à 7 de la loi du 3 août 2016 portant des dispositions fiscales urgentes, ne doivent pas être déduits.

Lorsque la déduction pour revenus de brevets visée à l'alinéa précédent n'est appliquée qu'à une partie de la période imposable, seuls les frais faits ou supportés relatifs en proportion de la partie de la période imposable pour laquelle la déduction pour revenus de brevets est appliquée, ne sont pas déduits.

Ces frais historiques qui doivent être pris en considération pour la détermination du revenu net d'innovation peuvent être déduits en une fois (art. 205/2, § 2, al. 1^{er} et 2, CIR 92) ou de manière étalée (art. 205/2, § 2, al. 3 à 5, CIR 92).

Frais historiques déduits en une fois

La somme inscrite dans la colonne « Montant des frais historiques » doit également être mentionnée dans la colonne « **Frais historiques déduits en une fois** ».

Conformément à l'art. 205/2, § 2, al. 2, CIR 92, si la détermination des revenus d'innovation engendre un résultat négatif, celui-ci est déduit successivement des revenus d'innovation nets concernant le même droit de propriété intellectuelle, de chacune des périodes imposables suivantes (voir également les explications relatives aux colonnes « Report résultat négatif au terme de la période imposable antérieure (-) » et « Résultat (+)/(-) » ci-après).

Frais historiques déduits de manière étalée

La société peut, au cours de la période imposable pour laquelle les revenus d'innovation sont déterminés pour la première fois distinctement, opter irrévocablement pour l'étalement linéaire des frais historiques sur une période de maximum 7 périodes imposables consécutives.

La durée de l'étalement doit être mentionnée pour chaque période imposable concernée par l'étalement dans la colonne « **Frais historiques déduits de manière étalée : durée de l'étalement** ».

A la colonne « **Montant des frais historiques déduits de manière étalée de la période imposable** » doit être mentionné le montant étalé des frais historiques, limité, le cas échéant, au revenu d'innovation subsistant après déduction des frais de la période imposable. Lorsque le revenu d'innovation subsistant est négatif ou nul, il convient d'indiquer « 0 ».

Au cours de la dernière période imposable du délai ou, éventuellement plus tôt, si la déduction pour revenus d'innovation concernant le droit de propriété intellectuelle n'est plus appliquée, le bénéfice de la période imposable est augmenté d'un montant égal à la différence positive entre, d'une part, la déduction pour revenus d'innovation octroyée ou reportée pour cette période imposable et au maximum pour les 6 périodes imposables antérieures concernant le droit de propriété intellectuelle et, d'autre part, la déduction pour revenus d'innovation qui aurait été appliquée pour ce droit si le contribuable n'avait pas opté pour la méthode de l'étalement des frais historiques (art. 205/2, § 2, al. 4, CIR 92). Ce montant doit être repris dans la déclaration concernée au cadre « Dépenses non admises et autres éléments du résultat », sous la rubrique « Reprise de déduction pour revenus d'innovation en cas d'étalement des frais historiques ».

De plus, lorsque la déduction pour revenus d'innovation concernant le droit de propriété intellectuelle continue d'être appliquée après l'échéance du délai d'étalement, le solde des frais historiques qui n'aurait pas été déduit si le contribuable n'avait pas opté pour l'étalement de ceux-ci, est déduit successivement des revenus d'innovation nets concernant le même droit de propriété intellectuelle de chacune des périodes imposables suivantes (art. 205/2, § 2, al. 5, CIR 92). À cette fin, le solde des frais historiques en question doit être mentionné à la colonne « **Frais de la période imposable** » lors de la période imposable suivant celle au cours de laquelle le délai d'étalement est venu à échéance.

Conformément à l'art. 205/2, § 1^{er}, al. 3 et § 2, al. 2, CIR 92, si la détermination des revenus d'innovation engendre un résultat négatif, celui-ci est déduit successivement des revenus d'innovation nets concernant le même droit de propriété intellectuelle, de chacune des périodes imposables suivantes. Ce résultat négatif doit être repris dans la colonne « **Report résultat négatif au terme de la période imposable antérieure (-)** » pour la détermination du revenu d'innovation net de la période imposable suivante.

Le montant repris à la colonne « **Résultat (+)/(-)** » correspond au revenu net du droit de propriété intellectuelle établi conformément à l'art. 205/2, CIR 92. En l'espèce, ce résultat est déterminé comme suit :

- « Revenus d'innovation bruts »
 - « Frais de la période imposable »
 - « Frais historiques déduits en une fois »
 - ou
 - « Montant des frais historiques déduits de manière étalée de la période imposable »
- + « Report résultat négatif au terme de la période imposable antérieure (-) »

Annexe 2 – Investissements en dépenses qualifiantes des rémunérations obtenues en cas d'aliénation

Sont à mentionner dans cette annexe, les données relatives aux investissements des rémunérations obtenues suite à l'aliénation d'un droit de propriété intellectuelle telle que visée à l'art. 205/1, § 2, 2°, 5° tiret, CIR 92, devant être affectés à des dépenses qualifiantes, dans un délai de 5 ans prenant cours le premier jour de l'année civile de l'aliénation et au plus tard à la cessation de l'activité professionnelle.

Le montant total déduit des bénéfices en vertu des art. 205/1 à 205/4, CIR 92 relatif à cette aliénation, sera considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle les délais mentionnés à l'alinéa précédent expirent lorsque les investissements prescrits n'ont pas été réalisés ([art. 205/4, § 5, CIR 92](#)). Ce montant doit être repris dans la déclaration concernée au cadre « Dépenses non admises et autres éléments du résultat », sous la rubrique « Reprise de déduction pour revenus d'innovation suite au non-emploi en dépenses qualifiantes ».

Formalités à remplir

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération des revenus d'innovation et/ou de la déduction pour revenus d'innovation, le contribuable est tenu de joindre à sa déclaration à l'ISoc ou à l'INR/Soc, suivant le cas, le présent relevé 275 INNO.

En ce qui concerne l'exonération des revenus d'innovation, le relevé 275 INNO doit être joint à partir de l'ex. d'imp. afférent à la période imposable pendant laquelle la demande d'un droit de propriété intellectuelle est faite.

En ce qui concerne la déduction pour revenus d'innovation, le relevé 275 INNO doit être joint pour chaque ex. d'imp. pour lequel :

- soit, la déduction pour revenus d'innovation est appliquée ;
- soit, le délai de la méthode de l'étalement linéaire visée à l'art. 205/2, § 2, al. 3, CIR 92, choisi dans une période imposable précédente, n'est pas déjà échu, sauf si la déduction pour revenus d'innovation concernant ce droit de propriété intellectuelle n'est plus appliquée ;
- soit, le délai du emploi visé à l'art. 205/4, § 5, CIR 92, suite à l'aliénation d'un droit de propriété intellectuelle dans une période imposable précédente, n'est pas déjà échu.

La société doit par ailleurs tenir à la disposition de l'administration les documents probants permettant par droit de propriété intellectuelle d'établir :

- la valeur réelle des droits de propriété intellectuelle acquis d'une entreprise liée de laquelle provient le droit de propriété intellectuelle ;
- les revenus d'innovation visés à l'art. 205/1, § 2, 2°, CIR 92, qui se rattachent exclusivement au droit de propriété intellectuelle ;
- les frais qui sont déduits des revenus d'innovation pour arriver aux revenus nets visés à l'art. 205/1, § 2, 3°, CIR 92 ;
- les dépenses visées à l'art. 205/1, § 2, 4°, CIR 92, qui se rattachent directement au droit de propriété intellectuelle ;
- les dépenses visées à l'art. 205/1, § 2, 5°, CIR 92, reprises en frais qui se rattachent directement au droit de propriété intellectuelle.

Les modalités relatives à l'établissement des montants visés à l'alinéa précédent sont détaillées à l'art. 73^{4quater/1}, AR/CIR 92.

Afin de justifier l'établissement, visé à l'art. 205/4, § 1^{er}, al. 2, CIR 92, des revenus d'innovation soit par type de produit ou service, soit par groupe de produits ou services (voir également n° 3 du titre « Généralités »), il est entre autres exigé que :

1° un aperçu soit donné des droits de propriété intellectuelle sous-jacents visés à l'art. 205/1, § 2, 1°, CIR 92, duquel découle soit le type de produit ou service, soit le groupe de produits ou services ;

2° l'on explique pourquoi l'établissement des revenus d'innovation par droit de propriété intellectuelle visé au 1° n'est pas réalisable d'un point de vue pratique ;

3° une description détaillée soit donnée soit du type de produit ou service, soit du groupe de produits ou services pour lequel les revenus d'innovation sont constatés et que l'on explique pourquoi celui-ci a été choisi comme point de départ pour la constatation.